



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. Restreinte\*  
3 juin 2010

Original: français

---

**Comité contre la torture**  
**Quarante-quatrième session**  
26 avril-14 mai 2010

## **Décision**

### **Communication No. 355/2008**

<i>Présentée par:</i>	C.M.
<i>Au nom de:</i>	Le requérant
<i>État partie:</i>	Suisse
<i>Date de la requête:</i>	28 juillet 2008
<i>Date de la présente décision:</i>	14 mai 2010
<i>Objet:</i>	Risque de déportation du requérant vers la République du Congo
<i>Questions de procédure:</i>	Néant
<i>Questions de fond:</i>	Risque de torture après renvoi aux pays d'origine
<i>Article de la Convention:</i>	3

---

\* Rendue publique sur le décision du Comité contre la torture

## Annexe

### **Décision du Comité contre la torture au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (quarante-quatrième session)**

concernant la

#### **Communication n° 355/2008**

*Présentée par:* C.M.

*Au nom de:* Le requérant

*État partie:* Suisse

*Date de la requête:* 28 juillet 2008 (date de la lettre initiale)

*Le Comité contre la torture*, institué en vertu de l'article 17 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Réuni le* 14 mai 2010,

*Ayant achevé* l'examen de la requête n° 355/2008, présentée par M. C.M. en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations qui lui ont été communiquées par le requérant, son conseil et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit:

#### **DÉCISION AU TITRE DU PARAGRAPHE 7 DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE**

1.1 Le requérant, C.M., né le 12 octobre 1968 au Congo-Brazzaville, a présenté sa requête au Comité le 28 juillet 2008. Ressortissant congolais et séjournant en Suisse, il fait l'objet d'un arrêté d'expulsion à destination de son pays d'origine. Il prétend que son retour forcé au Congo constituerait une violation par la Suisse de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il n'est pas représenté.

1.2 Conformément au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, le Comité a porté la requête à l'attention de l'Etat partie par note verbale datée du 25 septembre 2008, en y joignant une demande de mesures provisoires de protection.

#### **Rappel des faits exposés par le requérant**

2.1 Le requérant a été recruté par l'armée du Congo-Brazzaville en 1989 et est devenu sergent du Groupement armé aéroporté de l'armée régulière congolaise. Après avoir combattu pour l'ancien président Pascal Lissouba en 1997, il a repris son service au sein de

l'armée en octobre 1997 sous le nouveau gouvernement de Denis Sassou Nguessou. Originaire du nord du Congo, il a été suspecté par ses collègues de soutenir les rebelles de l'ancien président Lissouba. Fin 1999, les rebelles ont attaqué Brazzaville et les militaires originaires du nord ont été soupçonnés d'être les instigateurs de ces attaques. Certains ont été arrêtés. Le requérant a appris qu'il était recherché depuis le 1er avril 2000. Le 6 avril 2000, les miliciens Cobras, proches du régime gouvernemental, ont procédé à une perquisition à la maison familiale du requérant et ont assassiné sa mère. Le requérant était de service à l'état-major ce jour là. Informé par un voisin, le requérant s'est caché chez un ami à Ouenze. De peur d'être assassiné par les Cobras, il a quitté le Congo pour Kinshasa le 9 avril 2000. De là, il s'est rendu à Bruxelles, puis à Milan et ensuite en Suisse où il a demandé l'asile le 17 avril 2000.

2.2 Les deux frères du requérant auraient été pris en otage par la police gouvernementale qui les a assassinés le 3 mars 2002. Après cet évènement, des recherches ont été lancées à l'encontre du requérant par les services de sécurité du pays. Le requérant n'a pas mentionné ces faits lors de la procédure d'asile initiale, car il n'en était pas sûr. Il envoie au Comité les actes de décès de ses frères, ainsi que l'avis de recherche le concernant, daté du 10 mai 2002.

2.3 L'Office Fédéral des Réfugiés (ODR), correspondant actuellement à l'Office Fédéral des Migrations (ODM), a rejeté la demande d'asile du requérant le 25 octobre 2002, au motif que ses allégations étaient illogiques sur des points essentiels et insuffisamment fondées. L'ODR a notamment considéré que le requérant avait servi deux ans et demi dans l'armée sans rencontrer le moindre problème. Le 16 février 2004, la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), correspondant actuellement au Tribunal Administratif Fédéral (TAF), a rejeté l'appel du requérant. La demande en révision de cette décision a été rejetée par cette même commission le 23 août 2004 pour non-paiement de l'avance de frais requis. Une nouvelle demande de révision a été introduite le 1<sup>er</sup> juin 2008. Celle-ci a été rejetée le 11 juillet 2008 pour les mêmes raisons que précédemment à savoir le non-paiement de l'avance des frais requis. Le Tribunal Administratif Fédéral (TAF) a en effet noté que la demande de révision paraissait d'emblée vouée à l'échec. Dès lors, il n'y avait pas lieu pour le Tribunal de renoncer à la perception d'une avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Le requérant n'ayant pas pu avancer ces frais, il s'est vu privé de l'opportunité d'avoir sa demande révisée par le TAF.

### **Teneur de la plainte**

3.1 Le requérant affirme que son expulsion vers le Congo l'exposerait à des risques sérieux de torture, en violation de l'article 3 de la Convention. Il s'appuie pour cela sur le fait que sa mère a été assassinée à sa place en 2000, qu'il a déserté l'armée en quittant le pays, ce qui est puni de la peine de mort, et que ses deux frères ont ensuite été assassinés en 2003. Le requérant soutient que l'amnistie qui a été signée en 2003<sup>1</sup> n'est que théorique et que cela ne le protège pas contre des persécutions de la part des milices Cobra, proche du Gouvernement. Enfin, depuis l'assassinat de ses deux frères en 2003, le requérant est recherché.

---

<sup>1</sup> L'Assemblée nationale congolaise a approuvé une loi d'amnistie le 28 août 2003 en faveur des miliciens ninjas ayant affronté les troupes gouvernementales de Sassou Nguessou. Cette loi complète une précédente loi d'amnistie générale adoptée en décembre 1999 qui visait tous ceux qui s'étaient démobilisés de ses milices et avaient déposé les armes, cf infra les Observations de l'Etat partie, para. 4.5

3.2 Le requérant considère que l'Etat partie n'a fait que rejeter sommairement les preuves qu'il a apportées à l'appui de sa demande sans procéder à aucun travail de vérification de la véracité des documents soumis. Aucun des documents qu'il a présentés n'ont été soumis à une expertise pour en vérifier l'authenticité.

#### **Observations de l'Etat partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Le 21 novembre 2008, l'Etat partie a contesté la recevabilité de la requête au motif que les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, le requérant a adressé à l'ODM une demande en reconsidération qui a été transmise au TAF, qui est compétent en la matière. Celui-ci a constaté, dans sa décision incidente du 19 juin 2008, qu'il n'existait pas de motifs justifiant de renoncer à la perception d'avance de frais équivalant aux frais de procédure présumés. Le requérant n'ayant pas lui-même avancé ces frais pour permettre à la procédure d'aboutir, le TAF a déclaré le recours irrecevable par jugement du 11 juillet 2008. Selon l'Etat partie, la décision incidente relative aux chances de succès du recours ainsi qu'à l'avance des frais est prise par le juge chargé de l'instruction (juge unique) et ne préjuge pas du jugement sur le fond. Si l'avance des frais est payée, le jugement sur le fond peut être rendu par le juge unique à condition qu'un second juge donne son accord<sup>2</sup>. A défaut de cet accord, le jugement sur le fond est rendu par un collège de trois juges<sup>3</sup>. L'Etat partie considère qu'il ne ressort en rien du dossier que l'avance de frais demandée au requérant l'aurait empêché d'épuiser ce recours. Par conséquent, l'Etat partie fait valoir que les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.2 Le 25 mars 2009, l'Etat partie a présenté ses observations sur le fond. Il précise qu'en date du 21 novembre 2008, le Gouvernement suisse a contesté la recevabilité de la requête. Par conséquent, ses observations sur le fond ne sont formulées que dans le cas où le Comité ne devait pas suivre la conclusion du Gouvernement suisse sur la recevabilité.

4.3 Après avoir rappelé les faits de l'affaire, l'Etat partie insiste sur le fait que dans sa requête présentée au Comité, le requérant n'a pas produit de nouveaux moyens de preuve, ni allégué de faits nouveaux. Le requérant s'appuie essentiellement sur les arguments qu'il avait développés devant le TAF lors de sa deuxième demande de révision en 2008, et sur les documents qu'il a produits avec sa demande, soit deux actes de décès, deux photographies montrant des personnes mortes et un avis de recherche à son nom. L'Etat partie précise que ces éléments de preuve ont été examinés par les autorités suisses compétentes en matière d'asile. La lettre du requérant du 16 mars 2009 adressée au Comité, qui contient des copies d'un avis de poursuite judiciaire et d'un avis de recherche datés de 2007 sont les seuls documents nouveaux apportés et ne changent rien à cette situation.

4.4 Rappelant les dispositions de l'article 3 de la Convention, l'Etat partie mentionne la jurisprudence du Comité ainsi que son observation générale No 1 dont les alinéas 6 et suivants prévoient que le requérant doit prouver qu'il existe pour lui un risque personnel, actuel et sérieux d'être soumis à la torture en cas d'expulsion vers son pays d'origine. L'Etat partie note que cette disposition signifie que les faits allégués ne peuvent se limiter à de simples soupçons et qu'ils doivent faire apparaître un risque sérieux. L'Etat partie précise que le Congo ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui saurait constituer, à elle seule, un motif suffisant pour conclure que le requérant risquerait d'y être torturé en cas de renvoi.

---

<sup>2</sup> Article 111 let. E de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile.

<sup>3</sup> Article 21, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, en combinaison avec l'article 105 de la loi sur l'asile.

4.5 S'agissant de la crainte invoquée par le requérant selon laquelle il risquerait d'être soumis à des persécutions s'il était renvoyé au Congo, l'Etat partie rappelle qu'en décembre 1999, des accords de paix ont été signés entre le nouveau gouvernement de Sassou Nguessou et les milices adverses. Le même mois, une loi d'amnistie générale a été promulguée. La loi visait tous ceux qui s'étaient démobilisés de leurs milices et qui avaient déposé leurs armes à la date de sa promulgation, soit le 20 décembre 1999. Cette loi concernait aussi bien les miliciens que les militaires de carrière. De plus, le 28 août 2003, une nouvelle loi d'amnistie a été adoptée, en faveur des miliciens ninjas<sup>4</sup> ayant affronté les troupes gouvernementales et couvrant la période allant du 15 janvier 2000 jusqu'à la promulgation de la loi. Selon l'auteur, l'amnistie en faveur des miliciens ninjas ne serait pas appliquée dans les faits. A ce propos, l'Etat partie se réfère à plusieurs sources indépendantes telles que les rapports d'Amnesty International, de Freedom House, Human Rights Watch ou du US Department of State, qui n'auraient rapporté aucune poursuite judiciaire contre d'anciens membres de ces milices. L'Etat partie cite aussi des membres du régime de l'ex-président Lissouba qui seraient retournés au Congo sans être importunés. Il insiste sur le fait que le requérant était simple sergent dans l'armée régulière et qu'il y a servi pendant deux ans sans le moindre problème. Ces éléments laissent penser que le requérant ne courrait pas un risque avéré de persécution.

4.6 S'agissant des lettres b) et c) du paragraphe 8 de l'observation générale No 1, l'Etat partie constate que d'une part le requérant n'a pas allégué avoir été torturé dans son pays d'origine avant de le quitter; et que d'autre part, il n'a jamais exercé d'activité politique au Congo. Ces deux éléments qui permettent de déterminer le risque encouru en cas de renvoi ne peuvent donc être retenus.

4.7 Sur l'existence d'incohérences factuelles dans les affirmations du requérant, l'Etat partie renvoie le Comité aux arrêts rendus par les juridictions internes qui ont suffisamment motivé leurs décisions lors d'un examen approfondi de l'affaire. S'agissant des problèmes que le requérant aurait rencontrés lors de son intégration dans l'armée régulière, à savoir des tensions avec d'autres militaires, l'Etat partie considère son récit illogique et manquant de substance. D'ailleurs, dans sa requête devant le Comité, le requérant n'a pas développé cet argument. Par ailleurs, le requérant fait valoir que deux de ses frères se seraient fait prendre en otage et assassinés par la police à cause de sa non-comparution. Le TAF a fait valoir que les deux certificats de décès paraissent avoir été établis sur demande et pourraient même être faux. En effet, le formulaire pré-imprimé contiendrait des erreurs formelles et la conformité des données manuscrites avec la réalité serait, d'après l'Etat partie, douteuse. En outre, la profession des frères de l'auteur telle qu'apparaissant sur les actes de décès, à savoir « élève » ne ferait pas sens vu leur âge. L'Etat partie constate que les actes de décès ne mentionnent pas la cause du décès et ne permettent pas de prouver la nature de la mort des prétendus frères de l'intéressé. Il considère donc que ces actes n'ont aucune valeur probante. Il en va de même pour l'avis de recherche daté du 10 mai 2002. L'Etat partie le considère comme un faux grossier puisque le tampon et la signature ont été copiés grâce à une photocopieuse couleur alors que les données personnelles de l'intéressé ont été ajoutées à la machine à écrire.

4.8 S'agissant des copies d'un avis de poursuite judiciaire daté du 1<sup>er</sup> février 2007 et d'un avis de recherche du 16 mars 2007, soumises au Comité le 16 mars 2009, elles n'ont pas été soumises aux autorités suisses. Selon l'Etat partie, ces documents présentent à

---

<sup>4</sup> Les milices ninjas, venant du nord du Congo, luttait contre le gouvernement de Sassou Nguessou.

première vue des défauts similaires à ceux de l'avis de recherche du 10 mai 2002. L'Etat partie ajoute qu'ils ne laissent pas apparaître, en tout cas pas explicitement, les raisons pour lesquelles le requérant serait recherché. L'Etat souligne qu'en règle générale, les avis de recherche ne sont pas mis à disposition des personnes recherchées. Cela vaut d'autant plus pour les avis de poursuite judiciaire qui sont des documents communiqués entre des autorités. Le requérant n'explique pas comment il a pu se procurer ces documents. L'Etat partie insiste sur la facilité d'obtenir des faux au Congo. Leur valeur probante est donc faible. S'agissant des photos de corps qui sont censés représenter les deux frères des requérants, l'Etat partie considère qu'il n'est pas possible de les identifier.

4.9 Dans sa demande de révision du 1<sup>er</sup> juin 2008, le requérant allègue pour la première fois avoir participé à des opérations secrètes pour le régime actuel. Il aurait ainsi connaissance de secrets d'Etat, de sorte que son départ clandestin du pays pourrait le mettre en danger. L'Etat partie considère ces allégations comme étant dénuées de preuve. Le fait que le requérant ait été impliqué dans ces opérations secrètes semble contraire à l'allégation selon laquelle il aurait été soupçonné de soutenir des rebelles.

4.10 L'Etat partie rappelle que la loi d'amnistie de 2003 enlève toute pertinence aux craintes du requérant. Le requérant n'a pas prouvé que sa situation serait différente des autres personnes visées par cette amnistie. L'Etat partie ajoute que même à supposer que le récit du requérant soit crédible, il n'a pas établi qu'il pourrait, aujourd'hui encore, connaître des problèmes. S'agissant des craintes que le requérant aurait d'être poursuivi pénalement pour avoir quitté le Congo illégalement, l'Etat partie rappelle que la jurisprudence du Comité est claire sur ce point. Une crainte d'être poursuivie et emprisonnée ne suffit pas à conclure qu'une personne serait soumise à la torture. L'Etat partie ajoute que le service militaire est volontaire au Congo et qu'il n'est même pas avéré que le requérant pourrait risquer d'être emprisonné à son retour au Congo. Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, l'Etat partie considère qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir une mise en danger concrète et personnelle pour le requérant d'être renvoyé dans son pays d'origine.

#### **Commentaires du requérant sur les observations de l'État partie**

5.1 Le 26 janvier 2009, le requérant cite l'article 65, alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative suisse selon lequel l'autorité de recours peut, après le dépôt du recours, dispenser du paiement des frais de la procédure, à sa demande, la partie indigente dont les conclusions ne sont pas d'emblée vouées à l'échec. Il insiste sur le fait que son indigence était connue des autorités, puisqu'il n'était autorisé ni à travailler ni à percevoir une assistance sociale. Dans sa demande auprès du TAF, le requérant a implicitement demandé la dispense de l'avance de frais ou l'assistance judiciaire partielle. Tous les éléments de preuve que le requérant avait soumis au TAF à l'appui de sa demande de reconsidération ont été considérés comme voués à l'échec par le TAF dans sa décision incidente du 19 juin 2008. Le requérant ajoute que selon la jurisprudence constante de la CRA puis du TAF, l'avance des frais de procédure est une condition pour l'entrée en matière des demandes.<sup>5</sup> Ni un paiement échelonné ni un paiement par acompte ou une réduction de frais n'est admise. Ainsi, selon le requérant, en l'absence d'un fait nouveau important, il ne pouvait faire valoir une demande de reconsidération de la décision incidente en question. Le requérant n'a pas pu réunir la somme de 1200 CHF à temps. Ainsi le TAF a déclaré sa demande irrecevable. Depuis le 11 juillet 2008, la décision de renvoi est entrée en force de chose jugée et le requérant ne dispose plus de recours interne. Le fait que la décision finale ait été rendue par juge unique n'a pas d'influence sur le fait d'épuiser les recours internes.

---

<sup>5</sup> Article 63 al 4 de la loi sur la procédure administrative suisse

5.3 Sur l'authenticité des documents fournis par le requérant, celui-ci rétorque que les questions de forme, de la couleur des caractères, de la qualité de la feuille ne peuvent pas constituer les éléments de doute sur la crédibilité de ces documents dans la mesure où il s'agit de documents provenant d'un pays qui a des réalités et des moyens différents de l'Etat partie. S'agissant des actes de décès de ses frères, le requérant précise qu'ils sont authentiques puisqu'ils comportent chacun un numéro d'enregistrement, élément permettant toute vérification. Le requérant invite l'Etat partie, s'il doute de l'authenticité des preuves fournies, de se procurer une copie des documents officiels émanant en général des autorités congolaises. Cela lui permettrait de vérifier l'authenticité des éléments fournis dans le cadre de cette requête.

5.4 S'agissant de la violation systématique des droits de l'homme au Congo Brazzaville, le requérant mentionne un article de presse qui rapporte qu'en 1999, malgré les accords de paix, plusieurs personnes en provenance de la République Démocratique du Congo, ont été portées disparues en revenant au Congo. Le requérant mentionne également un journaliste qui a été brûlé vif à son retour au pays. Dès lors, les accords signés en 2003 ne sauraient être un motif suffisant justifiant l'absence de risques de torture en cas de retour. Le requérant ajoute qu'il existe toujours des cas isolés de personnes qui sont torturées de manière officieuse. Le requérant fait valoir que son implication dans des missions secrètes est en elle-même passible de poursuite dans son pays d'origine. En ayant divulgué des informations sur ses missions secrètes au Gouvernement suisse dans le cadre de sa demande d'asile, le requérant aurait trahi la Nation congolaise.

5.5 Enfin, le requérant encourt des risques supplémentaires d'être persécuté en cas de retour dans son pays du fait des activités de son frère, Bienvenu Mabilemono, qui vit actuellement en exil. Tous les membres de la famille Mabilemono qui sont restés au Congo courent des risques de persécution de la part des agents de l'Etat, en quête d'informations sur le grand frère du requérant.

#### **Commentaires additionnels du requérant**

6.1 Le 31 août 2009, le requérant a adressé au Comité une lettre écrite par l'office cantonal des Migrations de Zürich lui notifiant de la possibilité pour lui d'obtenir un permis humanitaire. Afin que la procédure puisse aboutir, l'office cantonal exigeait des informations sur la procédure en cours devant le Comité. Il était mentionné que la procédure d'obtention du permis humanitaire en Suisse devait être suspendue tant que la procédure internationale était en cours devant le Comité.

6.2 Le 1<sup>er</sup> novembre 2009, le Bureau de Conseil pour les Africains Francophones de la Suisse a soumis, au nom du requérant une demande pour suspendre la procédure devant le Comité en attendant que les autorités cantonales et fédérales suisses se prononcent sur l'obtention du permis humanitaire.

#### **Observations complémentaires de l'État partie**

7.1 Le 3 décembre 2009, l'État partie a fait valoir que les autorités compétentes du Canton de Zürich ne pouvaient se prononcer sur des demandes d'autorisation liées à des cas de rigueur (permis humanitaire) tant qu'une autre procédure était en cours, et ceci aussi devant le Comité. La suspension ne permet ainsi pas aux autorités cantonales et fédérales de se prononcer puisque la procédure internationale n'est pas interrompue ou n'a pas abouti à une décision sur la recevabilité ou le fond. L'Etat partie note que l'octroi du permis de rigueur est soumis à l'approbation des autorités fédérales, qu'elle est une voie extraordinaire, non obligatoire et humanitaire et dont les critères d'octroi sont

complètement dissociables des conditions imposées au titre de l'article 3 de la Convention. Tant qu'une procédure permettant d'octroyer un statut plus favorable au requérant est ouverte, les autorités cantonales de l'Etat partie ne peuvent se prononcer sur l'octroi de ce permis humanitaire.

### **Commentaires supplémentaires de l'auteur**

8.1 Par lettre du 9 janvier 2010 et après avoir été avisé de la position de l'Etat partie, le requérant a demandé au Comité d'annuler la suspension et de prendre une décision sur sa plainte.

### **Délibérations du Comité**

#### **Examen de la recevabilité**

9.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une requête, le Comité contre la torture doit déterminer si la requête est recevable en vertu de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention, que la même question n'avait pas été examinée et n'était pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

9.2 Le Comité note que l'Etat partie conteste la recevabilité de la requête pour non épuisement des voies de recours interne. L'Etat partie fait valoir que si le requérant s'était acquitté des frais de procédure, le juge du fond aurait pu statuer sur sa demande de révision ; qu'en l'absence de ce paiement, la demande devait être jugée irrecevable. Le Comité note l'argument du requérant selon lequel il est indigent puisqu'il n'est pas autorisé à travailler et ne peut recevoir l'assistance sociale ; que par conséquent il était dans l'incapacité de couvrir les frais de procédure. Le Comité prend note du fait que le requérant n'était même pas autorisé à avancer les frais par acompte. Le Comité considère que, dans les circonstances personnelles du requérant, la responsabilité mise à sa charge de payer la somme de 1200 CHF afin que sa dernière demande soit recevable, était inéquitable. Cette constatation émane du fait que le requérant n'est pas autorisé à travailler sur le territoire de l'Etat partie et que l'assistance sociale semble lui avoir été refusée. Il semble dès lors difficile de refuser au requérant la possibilité d'ester en justice sur des considérations financières alors que sa situation financière est précaire. Le Comité considère donc que l'exception d'irrecevabilité pour non épuisement des voies de recours internes ne peut être retenue dans le cas présent. La requête est donc recevable au titre de l'article 22, paragraphe 5 b), de la Convention.

#### **Examen au fond**

10.1 Le Comité doit déterminer si le renvoi du requérant vers la République du Congo violerait l'obligation de l'Etat partie, en vertu de l'article 3 de la Convention, de ne pas expulser ou refouler une personne vers un autre Etat où il a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

10.2 En procédant à l'évaluation du risque de torture, le Comité tient compte de tous les éléments pertinents, conformément au paragraphe 2 de l'article 3, y compris de l'existence d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives. Toutefois, le but de cette analyse est de déterminer si l'intéressé risquerait personnellement d'être soumis à la torture dans le pays où il serait renvoyé. Il s'ensuit que l'existence, dans un pays, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives ne constitue pas en soi une raison suffisante d'établir qu'une personne donnée serait en danger d'être soumise à la torture à son retour dans ce pays. Il doit exister des motifs supplémentaires donnant à penser que l'intéressé serait personnellement en danger. Pareillement, l'absence d'un ensemble de violations flagrantes



et systématiques des droits de l'homme ne signifie pas qu'une personne ne puisse pas être soumise à la torture dans la situation particulière qui est la sienne.

10.3 Le Comité rappelle son Observation générale N° 1 concernant l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22, dans laquelle il expose qu'il doit déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire que le requérant risque d'être soumis à la torture s'il est renvoyé dans le pays concerné. Il n'est pas nécessaire de montrer que le risque encouru est hautement probable, mais ce risque doit être encouru personnellement et actuellement. A cet égard, le Comité a établi dans des décisions antérieures que le risque de torture devait être « prévisible, réel et personnel ».<sup>6</sup>

10.4 En ce qui concerne le fardeau de la preuve, le Comité rappelle également son observation générale ainsi que sa jurisprudence selon laquelle il incombe généralement au requérant de présenter des arguments défendables et que le risque de torture doit être apprécié selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons.

10.5 En évaluant le risque de torture dans le cas à l'examen, le Comité a noté l'affirmation du requérant selon laquelle après avoir soutenu l'ancien président Lissouba, il a repris son service au sein de l'armée en octobre 1997 sous le nouveau gouvernement. Il note également que le requérant aurait été suspecté par ses collègues de soutenir les rebelles ; qu'après une attaque dirigée par les milices ninja sur Brazzaville fin 1999, il aurait appris qu'il était recherché depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000. Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle sa mère aurait été assassinée et que par conséquent, il aurait décidé de quitter le pays. Il note enfin que les deux frères du requérant auraient été assassinés le 3 mars 2002 et que depuis 2007, il serait sous le coup d'un mandat d'arrêt et de poursuite judiciaire au Congo.

10.6 Le Comité note ensuite l'argument de l'Etat partie selon lequel à l'exception d'un mandat d'arrêt et d'un avis de poursuite judiciaire datés de 2007, le requérant n'aurait soumis aucun élément de preuve nouveau devant le Comité ; et que tous les autres documents ont été analysés en détail par les juridictions internes. Le Comité note que selon l'Etat partie, les accords de paix ainsi que les lois d'amnistie adoptées au Congo engendrent une nouvelle situation qui rend nulle toute crainte, fondée ou non, que le requérant pourrait avoir. L'Etat partie soutient qu'aucune poursuite judiciaire contre des ex-rebelles n'a été rapportée par des sources indépendantes depuis que ces lois ont été adoptées. Le Comité note que selon l'Etat partie, le requérant n'aurait pas rencontré de problèmes pendant les deux ans suivant sa réintégration dans l'armée du Gouvernement Nguessou et qu'il n'aurait pas prouvé que sa situation serait différente des autres personnes visées par la loi d'amnistie. Le Comité note l'argument de l'Etat partie selon lequel tous les documents qui ont été soumis par le requérant pourraient avoir été établis sur demande et être des faux.

10.7 Le Comité note l'argument de l'auteur selon lequel, malgré les accords de paix, plusieurs personnes ont été portées disparues à leur retour d'exil. Il note également que pour le requérant, les accords signés en 2003 ne sauraient être un motif suffisant justifiant l'absence de risque de torture en cas de retour ; qu'il existe toujours des cas isolés de torture. Le Comité note enfin que pour le requérant, la divulgation de secrets d'Etat durant la procédure de demande d'asile l'a exposé à un danger imminent d'être torturé en cas de retour.

10.8 Ayant tenu compte des arguments présentés par les parties, le Comité constate que le requérant n'a pas apporté de preuves d'un risque réel, actuel et prévisible. L'opinion de

---

<sup>6</sup> Communication n°203/2002, A.R c. Pays-Bas, constatations adoptées le 21 novembre 2003, para 7.3 ; Communication No285/2006, A.A et. al c. Suisse, constatations adoptées le 10 novembre 2008, para 7.6.

l'Etat partie selon lequel le récit du requérant présente des incohérences, notamment s'agissant des versions successives données par le requérant sur son implication dans des missions secrètes pour le Gouvernement congolais, a été suffisamment étayée aux yeux du Comité. Il est en effet difficile de croire que le requérant qui aurait été impliqué dans ces opérations soit en même temps persécuté par des milices proches du Gouvernement. Le Comité note qu'il incombe au requérant de prouver que ses craintes sont réelles et personnelles. Le Comité rappelle son observation générale ainsi que sa jurisprudence<sup>7</sup> selon lesquels il incombe au requérant de présenter des arguments défendables. Dans son observation générale, le Comité a également insisté sur le fait qu'il accorderait un poids considérable aux constatations de faits des organes de l'Etat partie, bien qu'il se laisse la possibilité d'apprécier librement les faits et les éléments de preuve des circonstances de chaque affaire<sup>8</sup>. Il ressort du cas d'espèce que le requérant n'a pas été à même d'apporter des contre-arguments au fait que les accords de paix ainsi que les lois d'amnistie adoptées au Congo engendrent une nouvelle situation qui rendrait nulle tout crainte, fondée ou non, que le requérant pourrait avoir ; qu'aucune poursuite judiciaire contre des ex-rebelles n'a été rapportée par des sources indépendantes depuis que ces lois ont été adoptées ; que le requérant n'aurait pas rencontré de problèmes pendant les deux ans suivant sa réintégration dans l'armée du Gouvernement Nguessou ; et qu'enfin il n'aurait pas prouvé que sa situation serait différente des autres personnes visées par la loi d'amnistie. Le Comité remarque enfin que les documents présentés par le requérant ont été considérés de manière approfondie par les juridictions internes de l'Etat partie<sup>9</sup> et qu'à la suite de cet examen, il a été établi que les documents fournis laissent un sérieux doute s'agissant de leur authenticité.

10.9 Le Comité rappelle que le risque d'être arrêté ne constitue pas en soi une violation de l'article 3 de la Convention<sup>10</sup>. En cela, les allégations du requérant selon lesquelles il serait arrêté en tant que déserteur ne pourrait, en soi entraîner une telle violation dès lors qu'il n'a pu argumenter qu'il risquait personnellement d'être torturé ou persécuté en cas de renvoi au Congo.

10.10 Compte tenu de l'ensemble des informations qui lui ont été communiquées, le Comité estime que le requérant n'a pas apporté suffisamment d'éléments de preuve pour montrer qu'il court personnellement un risque réel et prévisible d'être soumis à la torture s'il était expulsé vers son pays d'origine.

11. Le Comité contre la torture, agissant en vertu du paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, est d'avis que l'expulsion du requérant vers le Congo ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la Convention.

[Adopté en français (version originale), en anglais, en espagnol et en russe. Paraîtra ultérieurement aussi en arabe et en chinois dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

-----

---

<sup>7</sup> Com. No 282/2005, S.P.A c. Canada, décision adoptée le 23 novembre 2005, para. 7.5; Com. No. 293/2006, M.J.A.M.O c. Canada, décision adoptée le 9 mai 2008, para. 10.4.

<sup>8</sup> Com. No. 195/2002, Brada c. France, décision adoptée le 17 mai 2005, para. 13.2

<sup>9</sup> Voir dans ce sens, Com. No. 293/2006, M.J.A.M.O c. Canada, décision adoptée le 9 mai 2008, para. 10.5.

<sup>10</sup> Com. No. 57/1996, P.Q.L c. Canada, décision adoptée le 17 novembre 1997, para. 10.5; Com. No. 65/1997, I.A.O c. Suède, décision adoptée le 6 mai 1998, para. 14.5